



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

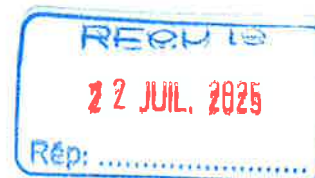
Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Service à contacter :
Direction générale des Finances publiques
DDFIP DU TARN
POLE FISCALITE AMENAGEMENT
CS 92525
81013 ALBI CEDEX 9
Téléphone : 05 67 87 45 81
Courriel :
ddfip81.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : BUREAUX FERMES AU PUBLIC
Références bancaires :
IBAN : FR69 3000 1001 16A8 1000 0000 091
BIC : BDFEFRPPCCT
Références pour toute correspondance :
N° facture : MIPY 25 2600006353

DDFIP DU TARN
CS 92525
81013 ALBI CEDEX 9



SD : 86550765267526T

3951-006702-0013-0



SA HECTARE CADENEL FLORENT
251 RUE DU ROMARIN
CLOS DES CHANTERELLES
34830 CLAPIERS

LETTRE DE RELANCE

Le 11/07/2025

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, malgré une demande de paiement préalable, vous restez redevable de la somme de 1 140,00 € dont le détail figure dans le tableau ci-dessous. La date limite de paiement n'ayant pas été respectée, vous encourez l'application de la majoration prévue par l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 dont le décompte détaillé figure dans le tableau précité. Si vous avez déjà payé la totalité de la créance, seule la majoration reste due.

En application de l'article L.257-0 B du livre des procédures fiscales, je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation. À défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Nature de la créance	Références / Numéro de la créance	Date de mise en recouvrement / date limite de paiement	Montant dû	Versements / réductions	Reste dû
TAXE D'AMENAGEMENT	MIPY 25 2600006353	01/04/2025	1 060,00	24,00	1 036,00
Date limite de paiement		15/06/2025			
Majoration			104,00		104,00
TOTAL (Situation arrêtée au : 11/07/2025)					1 140,00 €

Pour payer, vous pouvez utiliser l'un des modes de paiement proposés au verso.

Vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations au regard de la majoration appliquée conformément à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme restant due, vous pouvez contacter le service désigné en tête de ce document dans le bloc « Service à contacter », qui est seul compétent pour vous répondre.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La/Le comptable public
ANNE-MARIE AUDUREAU

Veuillez
détacher le talon
ci-contre et le
joindre à votre
règlement

TALON DE PAIEMENT

Talon à joindre à votre paiement
Lettre de relance
Application : REP

RÉFÉRENCES :

N° facture : MIPY 25 2600006353
N° codique : 081000

MONTANT EN EUROS :
1 140,00 €

SA HECTARE CADENEL FLORENT
251 RUE DU ROMARIN
CLOS DES CHANTERELLES
34830 CLAPIERS

DDFIP DU TARN
POLE FISCALITE AMENAGEMENT
CS 92525
81013 ALBI CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

*

RLRE V6.015042024 01

MODES DE PAIEMENT

- **Vous pouvez payer par virement** : références bancaires dans le cadre pour nous contacter.
- **Vous pouvez payer par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor Public, joignez le papillon, pour servir de référence, sans le signer ni le coller ni l'agrafer ; envoyez votre chèque accompagné du talon sans autre document à l'adresse figurant dans le cadre pour nous contacter.
- **Vous pouvez payer en numéraire** : dans la limite de 300 € muni du présent document.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Art. L. 122-1 – Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (EXTRAITS)

Article 55 III.-B – Donne lieu à l'application d'une majoration de 10% tout retard dans le paiement des créances qui font l'objet d'un titre de perception que l'Etat délivre dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'il est habilité à recevoir.

Cette majoration, perçue au profit de l'Etat, s'applique aux sommes comprises dans le titre qui n'ont pas été acquittées le 15 du deuxième mois qui suit la date d'émission du titre de perception.

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (EXTRAITS)

Article 11 alinéa 1 – Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Article 28 – L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de l'un ou l'autre des titres exécutoires énumérés par l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Article 113 – Le recouvrement des ordres de recouvrer relevant de la présente sous-section s'effectue comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 24 ne s'appliquent pas à ces recettes.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (LPF) (EXTRAITS)

Article L.257-0 B – 1. Pour la mise en œuvre de l'article L. 257-0 A, la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 est précédée d'une lettre de relance lorsqu'aucune autre défaillance de paiement n'a été constatée pour un même redevable au titre d'une même catégorie d'impositions au cours des trois années précédant la date limite de paiement ou la date de mise en recouvrement de l'imposition dont le recouvrement est poursuivi.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux impositions résultant de l'application d'une procédure de rectification ou d'une procédure d'imposition d'office, aux créances d'un montant supérieur à 15.000 €, aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective ainsi qu'aux créances des entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises.

2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, le comptable public peut notifier une mise en demeure de payer.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles L. 2323-2, L. 2323-3, L. 2323-4 et L. 2323-4-1 du code général de la propriété des personnes publiques peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Les informations recueillies pourront donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.